

11.4 Mode de notification

- (1) Sauf disposition contraire expresse d'une exigence, un avis est réputé valablement donné à une personne s'il est :
 - (a) livré en main propre au destinataire;
 - (b) livré ou envoyé par courrier ordinaire port payé à la dernière adresse de cette personne inscrite par l'autorité de contrôle du marché ou par une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation reconnu;
 - (c) transmis par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique ou tout moyen susceptible, en toutes circonstances, d'atteindre la personne.

- (2) L'autorité de contrôle du marché peut changer l'adresse d'une personne figurant dans ses registres sur la foi d'information qu'elle estime digne de foi.

- (3) Un avis donné conformément au présent article est réputé donné à la date de sa livraison en main propre ou à l'adresse, comme il est mentionné ci-dessus; un avis transmis par voie postale est réputé donné à la date de sa mise à la poste ou dans une boîtes aux lettres publique; un avis transmis par un moyen de communication électronique est réputé donné à la date de sa livraison à l'entreprise ou agence de communication, ou à son représentant, pour transmission.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières »
RUIM paragraphe 1.1 – *autorité de contrôle du marché et exigences*
RUIM alinéa 1.2(2) – *personne*